



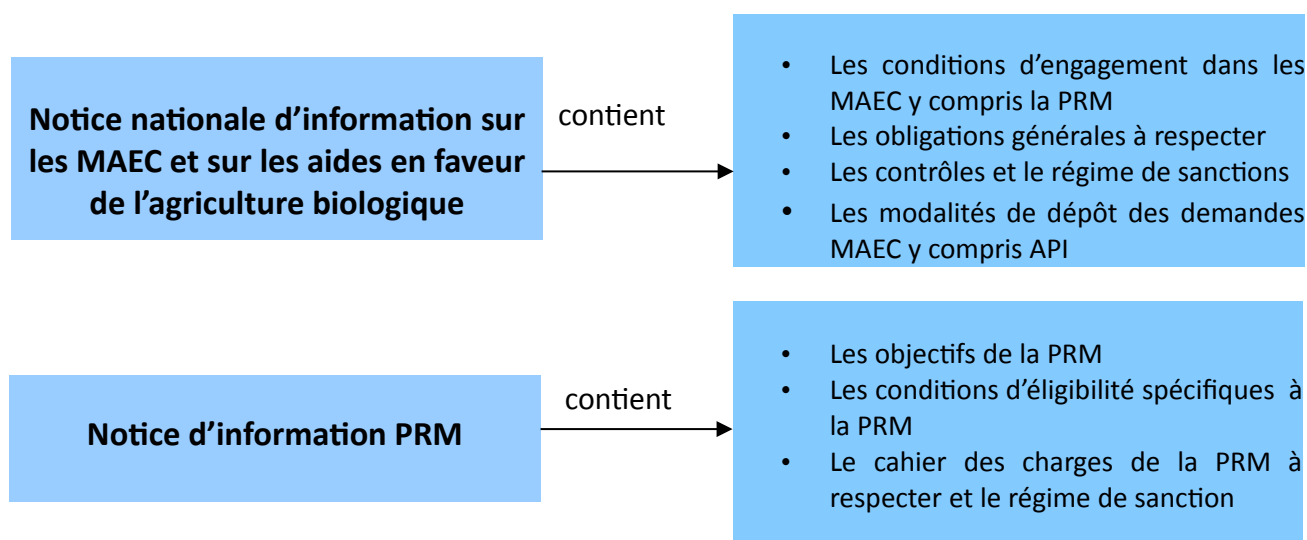
PDR Alsace - Campagne 2016

code mesure	PROTECTION DE LA RACE BOVINE VOSGIENNE	montant (€/U.G.B.)
PRM		200,00 €

Pour toute précision contacter les D.D.T. :

- du Haut-Rhin (bureau agriculture et territoires – 0389248300 - ddt-sadr-bat@haut-rhin.gouv.fr)
- du Bas-Rhin (PATA Mickaël [mickael.pata@bas-rhin.gouv.fr](mailto:mickael.pata@bas-rhin.gouv.fr) – 0388889151)

Cette notice d'information présente une mesure particulière : **la protection des races menacées (PRM)**. Elle complète la notice nationale d'information sur les aides en faveur de l'agriculture biologique et sur les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).



**Rappel** : les bénéficiaires de MAEC doivent remplir, comme pour les autres aides, les exigences de la conditionnalité. Vous pouvez télécharger les fiches conditionnalité sous Telepac.

**Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en PRM.**

**Si vous souhaitez davantage de précisions contactez votre DDT(M).**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition. Les animaux doivent être conduits en race pure (figurant sur le livre principal ou le livre annexe de la race).

Pour être éligible, les races des animaux doivent figurer dans le PDR Alsace.

Dans le cadre de sa mise en œuvre en Alsace, cette mesure a pour objectif de **préserver la race bovine vosgienne**, en incitant les éleveurs à conserver pendant cinq ans sur leurs exploitations, des animaux de cette race.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de chaque cahier des charges, une aide vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement : **200€/UGB/an**.

## 3 CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité générales relatives aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions spécifiques décrites ci-dessous :

**ATTENTION** : Les conditions d'éligibilité sont à respecter **pour entrer dans la mesure** et doivent être **respectées durant tout le contrat**. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.

### 3.1 Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

Le siège de votre exploitation doit être situé en Alsace (territoire du PDR Alsace).

Par ailleurs, au moment de l'engagement (15 mai 2016), votre exploitation doit être répertoriée par l'organisme de sélection ou de conservation de la race bovine vosgienne et adhérer à son programme technique pour permettre l'expertise des animaux engagés dans la mesure et la collecte de l'état civil desdits animaux ainsi que de leurs produits le cas échéant :

**Organisme de sélection de la race bovine vosgienne**

Maison de l'agriculture - 11, rue Jean Mermoz

BP 80038 - 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE

03 89 20 97 52

Elle doit également adhérer à la certification de la parenté bovine (certification des filiations) auprès de :

**Chambre d'agriculture d'Alsace, Service Identification**

2 rue de Rome, CS 30022 - SCHILTIGHEIM

67013 STRASBOURG CEDEX

03.88.19.17.37

### 3.2 Les conditions relatives aux animaux

Vous pouvez engager en PRM les animaux répondant aux critères d'éligibilité définis ci-après :

Les animaux éligibles sont de race vosgienne pure.

Les animaux éligibles sont uniquement les femelles qui ont la capacité de se reproduire en 2016, attestée par l'organisme de sélection ou l'organisme gestionnaire ; il s'agit des femelles (vaches ou génisses) âgées de plus de 2 ans.

Vous devez détenir<sup>1</sup> et engager un nombre de femelles reproductrices appartenant à des races locales menacées de disparition au moins égal à 3 UGB.

#### 4 CAHIER DES CHARGES ET REGIME DE CONTROLE

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai 2016.

L'ensemble des documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doit être conservé sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les 4 années suivantes.

Les différentes obligations des cahiers des charges de la mesure PRM sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'importance de l'anomalie (à seuil ou totale).

---

<sup>1</sup>L'obligation est de détenir les animaux, non d'en être propriétaire.

#### 4.1 Conduite d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine appartenant à des races locales menacées de disparition

Obligations liées au cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère	Importance	Étendue
Détenir de façon permanente le nombre d'animaux engagés <sup>2</sup>	Visuel et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50% des femelles engagées	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Seuils
Faire enregistrer les saillies et/ou les naissances conformément à la législation en vigueur pour chaque espèce	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principale	Totale

Le registre d'élevage doit permettre de vérifier pour chaque femelle engagée : son n° d'identification officielle, le n° d'identification officielle du reproducteur mâle utilisé pour la mise à la reproduction, la période de mise à la reproduction, la date de mise bas et le ou les n° d'identification officielle des produits le cas échéant.

<sup>2</sup>L'engagement ne porte pas sur des animaux précis identifiés mais sur un nombre d'animaux.

Pendant la durée de l'engagement, les animaux eux-mêmes peuvent changer, seul le nombre d'animaux éligibles détenus doit être en permanence égal ou supérieur au nombre d'animaux engagés.

## 4.2 Déclaration spontanée de la diminution du nombre d'animaux engagés

Lorsque vous ne détenez plus le nombre d'UGB engagées dans la mesure (par exemple mort d'un animal engagé), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès de votre DDT dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

La DDT peut alors vous proposer un délai pour vous permettre de régulariser la situation et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

## 4.3 Précisions sur le régime de sanction

Lorsque le contrôleur ou la DDT constate une anomalie dans le respect des obligations du cahier des charges, un taux d'écart est calculé de la manière suivante : rapport entre le nombre d'animaux manquants ou en anomalie (c'est-à-dire la différence entre le nombre d'animaux engagés et le nombre d'animaux constatés sans anomalie) et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie ne concerne pas plus de trois animaux, l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduite de ce taux d'écart.

Si l'anomalie concerne plus de trois animaux, le montant de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est réduit :

- De ce taux d'écart, s'il n'excède pas 10 %.
- De deux fois ce taux d'écart, s'il est supérieur à 10 % mais inférieur ou égal à 20 %.
- Si ce taux d'écart est supérieur à 20 %, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure.
- Si ce taux d'écart excède 50 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

Si l'anomalie est intentionnelle, aucune aide n'est octroyée au titre de la mesure. Si le taux d'écart excède 20 %, outre le non-paiement de l'annuité, une pénalité supplémentaire est appliquée, à concurrence d'un montant correspondant à la différence entre le nombre d'animaux déclaré et le nombre d'animaux constatés sans anomalie.

*Exemple : Un éleveur a engagé 10 vaches dans la PRM Vache vosgienne. Il est constaté l'absence d'une vache.*

Nous sommes dans le cas où l'irrégularité ne concerne pas plus de trois animaux.

Le calcul du taux d'écart est le suivant :  $1/9 = 11 \%$

La réduction de l'aide à laquelle le bénéficiaire peut prétendre après contrôle est donc égale à 11 %.

Soit  $9 * 200 \text{ €} * 11 \% = 198 \text{ €}$

Le paiement de l'aide ne représente plus que :

$9 * 200 \text{ €} - 198 \text{ €} = 1\,602 \text{ €}$

Pour l'obligation à seuils du cahier des charges (faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées), le régime de sanction est adapté en fonction de l'importance d'un éventuel dépassement :

Mise à la reproduction d'un % des femelles engagées	Coefficient multiplicateur de la sanction
$\% \geq 50$	Pas d'anomalie
$48,5 \leq \% < 50$	25 %
$47 \leq \% < 48,5$	50 %
$45,5 \leq \% < 47$	75 %
$\% < 45,5$	100 %

Les seuils définis dans la notice nationale d'information MAEC (page 6 et annexe) ne s'appliquent pas, et sont remplacés par les seuils indiqués ci-dessus.